

La Lettre du Cabinet

Eric Maërte



EXPERT COMPTABLE INSCRIT AUX TABLEAUX DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES DES RÉGIONS DE CHAMPAGNE ET PARIS ÎLE DE FRANCE
COMMISSAIRE AUX COMPTES MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE REIMS
EXPERT DE JUSTICE PRÈS LA COUR D'APPEL DE REIMS

Cher client,

Dans le prolongement des annonces faites par le Président de la République le 16 mars, les mesures gouvernementales de soutien aux entreprises ont été précisées le 17 mars. Elles présentent un caractère provisoire, en principe limitées au 15 avril. Toutefois, au vu de l'évolution de la situation, elles pourraient être reconduites et même renforcées.

Elles concernent les entreprises et les salariés. Globalement, elles se traduisent par un échelonnement et/ou le report des contributions tant fiscales que sociales, sans pénalités, à l'exception de la TVA. Elles nécessitent, toutefois, de respecter un certain formalisme. A noter que les établissements financiers devraient également faire preuve de souplesse et permettre aux entreprises qui en ont besoin de reporter de plusieurs mois le remboursement de leurs crédits ou d'envisager leur réaménagement avec une garantie de l'Etat, selon les cas.

Pour compléter les dispositions que nous vous présentons, rappelons que l'employeur est également tenu à une obligation de sécurité vis-à-vis du personnel et qu'il lui appartient de prendre les précautions qui s'imposent.

Bien sincèrement,

Eric MAËRTE

ECHÉANCIER

LUNDI 6 AVRIL

Employeurs et travailleurs indépendants

- Paiement des cotisations sociales, sauf option pour le paiement au 20 avril.

SAMEDI 11 AVRIL

TVA - Opérations intra-communautaires

- Dépôt auprès des douanes de la déclaration d'échanges de biens de MARS 2020.

MERCREDI 15 AVRIL

DSN - Entreprises - 9 salariés au plus

- Déclaration des rémunérations et des mouvements de main-d'œuvre de MARS 2020.
- Déclaration des rémunérations et mouvements de main d'œuvre du 1er TRIMESTRE 2020 pour les entreprises concernées.
- Déclaration d'emploi des travailleurs handicapés.

Paiement de revenus mobiliers

- Déclaration et paiement du prélèvement forfaitaire libérateur et des prélèvements sociaux sur les revenus de capitaux mobiliers versés en MARS 2020.

Taxe sur les salaires

- Paiement de la taxe sur les salaires par les employeurs assujettis sur les rémunérations versées en MARS 2020, sauf report.

Tous contribuables

- Paiement des impôts mis en recouvrement en MARS 2020.

LUNDI 27 AVRIL

Cotisations Agirc et Arrco

- Paiement des cotisations de MARS 2020 ou du 1er TRIMESTRE 2020 en cas de paiement trimestriel.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Attestation de déplacement dérogatoire

Toute personne qui se déplace doit être munie d'une attestation de déplacement dérogatoire imprimée ou écrite pour chaque déplacement. Les salariés en activité disposent d'une attestation permanente de déplacement professionnel signée par l'employeur et doivent se munir de leur propre attestation.

Cette déclaration sur l'honneur précise le motif du déplacement. L'infraction est sanctionnée, désormais, d'une amende allant de 135€ à 375€.

Déclaration sociale des indépendants

Les travailleurs indépendants sont tenus, chaque année, de produire une déclaration de leurs revenus (DSI).

Rappelons que cette déclaration est obligatoire, même en l'absence de revenus.

La DSI au titre de l'année 2019 pourra être réalisée à compter du 2 avril, la date limite étant fixée au 5 juin 2020.

La souscription de la DSI s'effectue en ligne quelle que soit la situation du redevable.

L'absence de déclaration entraîne une pénalité de 5 % du montant des cotisations et contributions.

En cas de taxation forfaitaire, la pénalité est portée à 10 %.

Barème kilométrique

Le barème à retenir pour l'évaluation des frais de carburant supportés en 2019 dans des déplacements professionnels a été récemment publié (BOI-BAREME du 19/02/2020).

Véhicules de sociétés

Annoncée dans le cadre de la loi de finances pour 2020, la nouvelle procédure d'immatriculation des véhicules de sociétés est devenue effective au 1er mars 2020.

Rappelons qu'elle s'accompagne également d'une évolution du plafond d'amortissement des véhicules de tourisme (décret 2020-169 du 27/02/2020).

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT POUR LES ENTREPRISES

Obligations de l'employeur

- L'employeur a une obligation de sécurité à l'égard de son personnel et doit prendre les mesures nécessaires pour protéger leur santé physique par le biais des actions de prévention des risques, d'information et de formation des salariés, et de mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.
- En cas de risque avéré, l'employeur engage sa responsabilité, sauf s'il démontre avoir pris les mesures de prévention nécessaires et suffisantes pour éviter la contamination de son personnel.

Préconisations

- Informer les salariés et les former aux mesures d'hygiène.
- Éviter les voyages et déplacements; dans le cas contraire, nécessité de se munir d'une attestation de dérogation.
- Aménager les postes de travail pour les salariés ayant été en contact avec une personne infectée pendant 14 jours et favoriser le télétravail.
- Informer le personnel de la présence d'un contact au sein de l'entreprise et des mesures prises afin de permettre aux personnes fragiles d'éviter toute exposition (femmes enceintes, malades chroniques, personnes âgées).
- L'employeur peut solliciter le médecin du travail pour la mise en œuvre des recommandations gouvernementales.

Recours au temps partiel

- Le dispositif de recours au temps partiel peut-être activé de manière dématérialisée sur :
"www.activitépartielle.emploi.gouv.fr".
- Il concerne toutes les entreprises dont l'activité est réduite du fait du coronavirus.
- Le dispositif est exceptionnel et temporaire sans que son échéance ait été précisée.
- Les entreprises disposeront d'un délai de 30 jours pour déclarer leur activité partielle avec effet rétroactif.
- Les salariés en activité partielle percevront une indemnité versée par l'employeur égale à 70 % de leur salaire brut.
- Les salariés au SMIC conserveront un montant net égal au SMIC.
- L'employeur sera intégralement remboursé de l'indemnité sur les salaires allant jusqu'à 4,5 SMIC.
- Le fonds national de l'emploi (FNE) et les Opco seront mobilisés pour maintenir l'effort de formation des salariés durant la période d'activité partielle.

Dispositions fiscales

- **Impôts directs** : les entreprises peuvent demander au service des impôts dont elles relèvent le report sans pénalité du règlement des prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'IS et taxe sur les salaires).
 - Cette demande s'effectue à travers un formulaire spécifique, mis en ligne sur "impots.gouv.fr".
 - Si des règlements ont été effectués au mois de mars les entreprises ont la possibilité de demander le remboursement auprès du service des impôts une fois le prélèvement effectué.
- **Travailleurs indépendants** : les travailleurs indépendants peuvent moduler à tout moment le taux et les acomptes du prélèvement à la source et reporter le paiement de ces acomptes sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si les acomptes sont mensuels ou d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels.

- Les démarches peuvent s'effectuer via l'espace particulier sur "impots.gouv.fr".

Les interventions effectuées avant le 22 du mois seront prises en compte le mois suivant.

- **CFE** : Le paiement mensuel de la CFE ou de la taxe foncière peut faire l'objet d'une suspension, soit via le site "impot.gouv.fr", soit en contactant le centre des impôts dont les entreprises dépendent (DGFI. Com. du 15/03/2020).

Urssaf

- Le report du paiement des cotisations effectué dans les formes n'entraînera pas d'indemnité de retard.
- Si vous êtes employeur avec une date d'échéance Urssaf au 15 du mois, vous avez pu reporter tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales dont l'échéance était au 15 mars 2020. Dans ce cas, les cotisations ont pu être reportées jusqu'à trois mois, sans pénalité.
- Des précisions complémentaires sont susceptibles d'être apportées en fonction de l'évolution de la situation.
- Le report ou l'accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. A cet effet, nous vous invitons à vous rapprocher de votre institution de retraite complémentaire.

Travailleurs Indépendants : depuis le 11 mars 2020 plusieurs moyens de soutien ont été mis en place pour aider les travailleurs indépendants dont l'activité est perturbée par le coronavirus :

- octroi de délais pour le paiement des cotisations sans pénalité,
- demande anticipée de la régularisation annuelle pour obtenir un calcul actualisé des cotisations,
- demande d'un nouvel échéancier de paiement,
- demande de l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations.
- Les Urssaf dont les indépendants relèvent sont habilités à traiter les questions précitées.
 - Le contact peut s'effectuer par mail via le site des indépendants "motif difficulté de paiement" ou par téléphone au 3698 (Com. Urssaf du 11/03/202).
- Normalement, l'échéance du 20 mars n'a pas du faire l'objet d'un prélèvement.

Indemnisation des salariés

- **Indemnités journalières** : les personnels qui font l'objet d'une mesure d'isolement ou qui se trouvent dans l'impossibilité de travailler bénéficient pendant leur arrêt de travail des indemnités journalières, dès le premier jour, même si elles ne remplissent pas les conditions d'ouverture du droit à ces prestations.
 - Depuis le 9 mars 2020, les arrêts de travail de ces personnes sont délivrés par la caisse d'assurance maladie dont elles dépendent sachant que cette procédure dérogatoire n'autorise pas les médecins généralistes à délivrer ces arrêts de travail.
 - Le délai de carence pour l'indemnisation complémentaire employeur est supprimé aussi longtemps que le mécanisme dérogatoire s'applique.
 - Le mécanisme dérogatoire est prolongé jusqu'au 30 avril 2020, dans un premier temps.
- **Parents d'un enfant à l'isolement** : les parents des enfants de moins de 16 ans qui font l'objet d'une mesure d'isolement (fermeture d'école, de crèche) peuvent bénéficier des IJSS pendant toute la durée de fermeture.
 - Il appartient à l'employeur de déclarer cette situation à l'assurance maladie, via le site :
-<https://declare.ameli.fr>.
- **Délai de carence** : le délai de carence de 7 jours pour le versement par l'employeur des indemnités complémentaires est supprimé pour les personnes se trouvant dans les situations exposées ci-dessus.